

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 9;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 23 avril 2019 et après consultation le 3 avril 2019 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile de la Chambre des députés,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Luxembourg participe à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'à échéance du mandat de la mission. »

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement grand-ducal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale. »

**Art. 3.** L'article 3 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1. Les mots « le membre » sont remplacés par « les membres ».

2. Les mots « est désigné par le Ministre ayant la Police dans ses attributions » sont remplacés par « sont désignés par le Ministre ayant la Police dans ses attributions ».

**Art. 4.** A l'article 4 du même règlement, les mots « du membre » sont remplacés par les mots « des membres ».

**Art. 5.** A l'article 5 du même règlement, les mots « le membre de la Police grand-ducale reste » sont remplacés par « les membres de la Police grand-ducale restent ».

**Art. 6.** L'article 6 est remplacé comme suit :

« Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité. »

**Art. 7.** A l'article 7 du même règlement, les mots « Le membre de la Police grand-ducale a le droit » sont remplacés par « Les membres de la Police grand-ducale ont le droit ».

**Art. 8.** A l'article 8 du même règlement, la partie de phrase « Le membre de la Police grand-ducale peut » est remplacée par « Les membres de la Police grand-ducale peuvent ».

**Art. 9.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le xx/xx/2019.

**Henri**

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

**Jean Asselborn**

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*

**François Bausch**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Gramegna**

## II. Exposé des motifs

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à prolonger la participation de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – *EU Monitoring Mission*), qui est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La mission EUMM est déployée sur le terrain en Géorgie depuis la fin du mois de septembre 2008 dans le contexte de la mise en œuvre du protocole d'accord en six points du 12 août 2008 conclu entre la Géorgie et la Russie par le biais d'une entremise diplomatique de la présidence française de l'Union européenne.

L'accord de mise en œuvre du protocole d'accord du 12 août, signé le 9 septembre 2008, stipule expressément qu'au moins 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie « *pour remplacer les forces russes* » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au plus tard. L'accord de mise en œuvre stipule également que « *l'Union européenne, en tant que garante du principe de non-recours à la force, prépare activement le déploiement d'une mission d'observation en complément des mécanismes d'observation existants* ».

### **Mandat de la mission**

La mission EUMM Géorgie, menée actuellement par M. Erik Høeg, est une mission d'observation civile, dont le personnel n'est pas armé. Le mandat de la mission est non exécutif, c'est-à-dire elle ne dispose pas du droit d'imposer la force. La mission EUMM est le seul mécanisme d'observation international présent en Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques :

- contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et les régions limitrophes ;
- stabiliser la situation afin de réduire le risque de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'Accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins d'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia sont les suivantes :

1. **Stabilisation**: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. **Normalisation**: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'État de droit, des

structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.

3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, notamment en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Le mandat couvre en principe la totalité du territoire géorgien. A ce jour, les autorités *de facto* des deux entités séparatistes, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, continuent de refuser l'accès aux observateurs de la mission, qui se trouvent dès lors dans l'impossibilité d'exercer la totalité de leur mandat.

Or, celui-ci prévoit également que la mission surveille et analyse la situation ayant trait au respect intégral du protocole d'accord en six points, y compris le retrait des troupes, ainsi qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le fait que la mission ne puisse accéder aux territoires séparatistes implique qu'il lui est en effet difficile de veiller au respect du protocole d'accord en six points par les autorités *de facto* de ces territoires.

La mission a mis en place trois bureaux régionaux, à Gori, Zugdidi et Mtskheta, à partir desquels sont organisées des patrouilles de surveillance quotidiennes le long des frontières administratives (ABL – *Administrative Boundary Lines*). Ces patrouilles concentrent leurs activités sur les zones et endroits de tension. Or, le problème majeur que rencontre la mission consiste dans le fait que l'EUMM n'a jamais eu accès aux régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, la Russie ne respectant pas ses engagements en la matière.

### **Participation du Luxembourg**

Le Luxembourg a participé à la mission de façon continue depuis son lancement en 2008 jusqu'en 2015. Entre 2008 et 2014, la Police grand-ducale a détaché en permanence deux agents dans le cadre de la mission, dont un fut déployé à Gori, aux côtés d'autres agents européens, alors que l'autre fut longtemps intégré au quartier général de la mission à Tbilissi. Fin 2014, la présence de la Police grand-ducale avait été réduite à un agent. De 2016 à 2018, le Luxembourg n'a plus participé à la mission, dû à l'augmentation du nombre d'agents de la Police grand-ducale déployés au sein d'autres missions civiles menées par l'Union européenne, telles que les missions EUCAP Sahel Niger et EUCAP Sahel Mali. L'année dernière le Grand-Duché a pu à nouveau participer à la mission avec l'envoi d'un agent à Gori, alors qu'il y avait même deux candidatures. Alors que l'agent actuellement déployé à Gori souhaite prolonger sa mission jusqu'en juin 2020, il y a de nouveau une deuxième candidature d'un agent intéressé. Ce projet de règlement grand-ducal prévoit donc de renforcer et de prolonger la participation luxembourgeoise à cette mission civile, jusqu'à échéance du mandat.

Il convient de rappeler que le Luxembourg a joué un rôle-clé dans le déploiement de cette mission en Géorgie, qui fut le plus rapide jamais conduit pour une mission de gestion de crise européenne. En effet, en l'espace de deux semaines, l'UE a déployé sur le terrain avec succès plus de 200 personnes et leur matériel. Le Luxembourg fut à l'époque le seul Etat membre disposé et en mesure de prendre en charge, via Cargolux, le déploiement du matériel lourd, à savoir plus de 50 véhicules blindés, à très brève échéance et à ses frais. L'opération fut un exploit logistique très remarqué au sein de l'Union européenne et une marque d'excellence pour la plateforme logistique luxembourgeoise. Par ailleurs, l'exemple géorgien tient lieu de parangon pour l'organisation d'éventuels déploiements rapides à venir.

#### Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux changements, à savoir la prolongation de la participation à la mission jusqu'à échéance du mandat de la mission, ainsi qu'un renforcement des capacités avec la participation d'un second agent.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois, mais qu'au vu de la décision du Conseil de gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 2018, les indemnités spéciales prévues pour les participants à une mission civile int

### III. Commentaires des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article prévoit la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'à échéance du mandat de la mission, prolongeant la participation du Luxembourg. Il s'agit de faire en sorte de garder une continuité de la participation luxembourgeoise jusqu'à la fin de la mission.

La mission civile EUMM Georgia a été lancée en octobre 2008. Entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2015, le Luxembourg y était représenté de façon ininterrompue. Cependant, dès le début de la mission le règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg n'était valable que pour une période d'un an, ce qui signifie que ce règlement a dû être modifié annuellement afin de prolonger la participation des agents de la Police grand-ducale. Ainsi, on compte 8 modifications de ce même règlement grand-ducal depuis sa publication initiale, le 1 octobre 2010.

Alors que, lors du lancement de la mission en 2008, on pouvait espérer une résolution rapide du conflit grâce à la signature de l'Accord en Six Points le 12 août 2008, onze ans plus tard il faut constater que l'instauration d'un climat de confiance reste difficile, et qu'il est difficile de prévoir quand le mandat de la mission pourra venir à terme. La construction d'infrastructures frontalières et l'instauration de « douanes » le long des « lignes de démarcation administratives » (*Administrative Boundary Line, ABL*) perturbent la liberté de mouvement entre les régions sécessionnistes et le reste de la Géorgie, notamment pour les marchandises. De même, la présence continue de forces armées russes en Abkhazie et en Ossétie du Sud marque toujours une violation du point 5 de l'accord signé en 2008. Le processus des « discussions internationales à Genève » (GID) se poursuit, mais sans résultat jusqu'ici.

En l'absence d'une perspective de résolution à court, voire à moyen terme du conflit, la procédure de modification annuelle du règlement grand-ducal afin de prolonger la participation luxembourgeoise semble inadaptée, et, après 8 modifications consécutives, il est donc désormais proposé de prolonger la participation « jusqu'à échéance de son mandat ». Dans ce contexte, il convient également de souligner que le règlement grand-ducal relatif à la participation à l'EUMM Georgia est le seul règlement de ce genre qui doit être prolongé annuellement. En effet, la formulation « jusqu'à échéance de son mandat », respectivement « pour la durée de son mandat », est déjà utilisée dans les règlements grand-ducaux relatifs à la participation aux missions civiles de l'UE en Ukraine, au Mali et au Niger.

Enfin, l'Union européenne et les Etats-membres ont adopté, lors du Conseil des affaires étrangères du 19 novembre 2018, des conclusions portant sur l'établissement d'un « pacte pour la PSDC civile ». Dans ce pacte, l'UE et les Etats-membres se sont engagés notamment à « revoir les procédures nationales, par exemple en matière de prise de décisions, de financement et de législation, lorsqu'il y a lieu, afin de renforcer la disponibilité des experts nationaux aux fins des missions PSDC civiles ainsi que leur participation à ces missions ». Au vu de la longueur de la procédure réglementaire prévue par la Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la disponibilité des experts nationaux ne peut pas être garantie dans un scénario de prolongation annuelle du règlement grand-

ducal relatif à la participation à une mission donnée. La prolongation proposée de la participation à la mission EUMM Georgia jusqu'à échéance de son mandat répond donc à un engagement politique pris par le gouvernement dans le cadre de l'Union européenne, à revoir les procédures nationales de législation afin de renforcer la disponibilité des experts.

#### *Article 2*

Cet article prévoit la participation de deux agents luxembourgeois à la mission EUMM Géorgie, revenant ainsi au même effectif qui figurait dans le règlement grand-ducal jusqu'en 2014. La réduction de deux à un agent de la Police grand-ducale s'est avérée comme trop restrictive, car aussi bien en 2018 qu'en 2019 il y avait plus qu'un candidat pour cette mission. De même, dans les Conclusions du Conseil précitées sur l'établissement d'un pacte pour la PSDC civile, l'UE et les Etats-membres se sont engagés à « augmenter conjointement le nombre d'experts détachés dans le cadre des missions ». L'augmentation de l'effectif proposée est également cohérente avec l'engagement politique « d'intensifier la participation aux missions civiles de l'UE » pris par le gouvernement dans son programme de coalition 2018-2023.

#### *Article 3*

Suite à l'augmentation de la contribution du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) qui prévoit le déploiement, non plus d'un membre, mais de deux membres de la Police grand-ducale, le pluriel « les membres de la Police grand-ducale » remplace le singulier « le membre de la Police grand-ducale ». En conséquence, la déclinaison des verbes a également été ajustée.

#### *Articles 4, 5, 6, 7 et 8*

Ces modifications sont devenues nécessaires suite à l'augmentation du contingent luxembourgeois d'un membre à deux membres de la Police grand-ducale.

#### *Article 9*

Cet article ne prévoit que la formule exécutoire d'usage en matière de règlements grand-ducaux et ne requiert pas d'observations particulières.

#### IV. Fiche d'évaluation d'impact

##### Mesures législatives et réglementaires

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

**Ministère initiateur:** Ministère des Affaires étrangères et européennes

**Auteur:** Christian Steinbach / Cassandre Renevier

**Tél. :** 247 - 82447

**Courriel:** christian.steinbach@mae.etat.lu

**Objectif(s) du projet:** Participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission civile de l'Union européenne en Géorgie

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):** Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère des Finances

**Date:** 9.4.2019

##### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non:  <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale)  
Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui:  Non:
  - Citoyens: Oui:  Non:
  - Administrations: Oui:  Non:
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:<sup>2</sup>  
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues  
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour  
et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou  
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration  
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)  
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
- Oui:  Non:
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?  
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?  
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- Oui:  Non:  N.a.:
- Oui:  Non:  N.a.:
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?  
Si oui, laquelle:
- Oui:  Non:  N.a.:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?  
Si non, pourquoi?
- Oui:  Non:  N.a.:
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations:

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:   
Remarques/Observations:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:  
[http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/in dex.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/in dex.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:  
[http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/in dex.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/in dex.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## V. Fiche financière

Suivant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg aux opérations de maintien de la paix, le Gouvernement en Conseil en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 a fixé l'**indemnité spéciale mensuelle nette** à 4.270 euros pour les inspecteurs et brigadiers participant à la mission civile dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC). En conséquence, l'indemnité spéciale annuelle nette s'élève à 51.240 euros par participant, soit un **total annuel maximum de 102.480 euros**.

En ce qui concerne les frais de séjour/nuit, l'Etat prend en charge le **loyer** complet qui s'élève actuellement à 1.000 euros par mois et par personne. En conséquence, le **total** des frais de loyer s'élève à **24.000 euros** par an.

Pour la participation d'une durée d'un an à la mission EUMM Géorgie, trois **vols** (Aller-Retour) Luxembourg – Tbilisi sont nécessaires (deux retours congé inclus, tels que prévus par le Règlement grand-ducal y relatif). En conséquence, le **total** des frais des vols s'élève à près de **7.200 euros** par an.

Prenant en compte ce qui précède, le **montant total** des frais grevant le budget de l'Etat dans le contexte du détachement de deux agents de la Police grand-ducale (dans la carrière des inspecteurs et brigadiers) à la mission civile d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) pour une année peut s'élever jusqu'à **66.840 euros par personne, soit un total maximum de 133.680 euros**.

**VI. Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) **jusqu'à échéance du mandat de la mission.**

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend **jusqu'à deux membres** de la Police grand-ducale.

**Art. 3. Les membres** de la Police grand-ducale participant à la mission d'observation EUMM Georgia **sont désignés** par le **Ministre ayant la Police dans ses attributions** sur avis du Directeur général de la Police.

**Art. 4.** La mission **des membres** de la Police grand-ducale consistera à faire partie d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches d'observation et assurant les fonctions nécessaires de soutien à la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de **leur** mission, **les membres** de la Police grand-ducale **restent** entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 6. Les membres** de la Police grand-ducale **veillent** à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 7. Les membres** de la Police grand-ducale **ont** le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8. Les membres** de la Police grand-ducale **peuvent**, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.